



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte à l'encontre de *De Lijn* quant à la présence d'un article sur son site internet relatif aux futures lignes de tram(bus) (Brabantnet) rédigé uniquement en néerlandais

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone à l'encontre de la société *De Lijn* quant à la présence d'un article sur son site internet relatif aux futures lignes de tram(bus) (Brabantnet) rédigé uniquement en néerlandais et pas en français (<https://www.delijn.be/nl/mobiliteitsvisie2020/brabantnet/>).

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 12 mars 2019 et du 09 avril 2019, sans succès.

Par conséquent, la CPCL s'autorise à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*

* *

La CPCL émet l'avis suivant à la majorité des voix, moins une voix de la section néerlandaise.

De Lijn constitue un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas uniquement à l'ensemble de la circonscription de la Région flamande, mais aussi aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Un article sur un site internet constitue un avis et une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription (avis

30.139 du 18 mars 1999, avis 38.191 du 24 octobre 2008, avis 43.215 du 14 septembre 2012, avis 49.245 du 8 décembre 2017, avis 49.272 du 26 janvier 2018).

Les trois nouvelles lignes de tram(bus) (Brabantnet) vont assurer une liaison fluide entre la périphérie nord et la capitale. Il y aura un tram rapide entre Willebroek (Province d'Anvers) et Bruxelles, un tram circulaire entre « *Brussels Airport* » (Zaventem) et Jette (commune de la région de Bruxelles-Capitale) ainsi qu'un tram reliant Bruxelles-Nord à « *Brussels Airport* » (Zaventem).

Dans un avis 48.243 du 22 septembre 2017, la CPCL s'était exprimée comme suit concernant une plainte à l'encontre de la nouvelle application de *De Lijn* :

« Lorsque *De Lijn* agit en dehors de la circonscription de la Région flamande, elle est tenue de respecter l'emploi des langues de la région (cf. CPCL 29 avril 2011, n°43.003). Lorsqu'elle agit dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, elle sera dès lors tenue de respecter l'équivalence du français et du néerlandais dans cette région linguistique

Cela signifie que d'une part, les informations concernant le service de *De Lijn* en région bilingue de Bruxelles-Capitale fournies sur l'application doivent être diffusées en français et en néerlandais. D'autre part, il doit être possible d'acheter dans les deux langues les tickets pour ce service en région bilingue de Bruxelles-Capitale par le biais de l'application».

La CPCL confirme dès lors cet avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE